REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N°193/2019 DU 19/02/2019

AFFAIRE :
MONSIEUR GD
(SCPA OUATTARA & BILE)
C/
MADAME OY
(Me THEODORE HOEGAH & MICHEL ETTE)

LA COUR,
Vu les pièces du dossier ;
Entendu les parties en leurs écritures, prétentions et moyens ;
Vu les conclusions du ministère public du 27 décembre 2017 ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;
FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES
Par exploit d'huissier en date du 30 décembre 2015, monsieur GD a relevé appel du jugement civil contradictoire n°860 rendu le 05 juin 2015 par la 2eme chambre civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui dans la cause, s'est prononcée comme suit :
« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière civile et en premier ressort :
Vu le jugement le jugement de non conciliation n °1810/CIV 2emme F du 18 a vril 2014 ;
Reçoit dame OY et GD en leurs demandes principale et reconventionnelle en divorce ;
Les y dit partiellement fondés ;
Prononce le divorce de GD et dame OY
à leurs torts respectifs ;
Reconduit les mesures contenues dans le jugement avant dire droit n°I810/CIV-2emeFdu 18 avril 2014 ;
Ordonne la reprise par chacun des époux de ses biens propres ;
Ordonne la mention du dispositif du jugement en marge de l'acte de mariage n °233 du 27 décembre 2007établi par l'officier de l'état civil de la commune du Plateau et des actes de naissance de chacun de époux ;

Ordonne en outre la publication dans le journal d'annonces légales d'un extrait du présent jugement ;
Dit que les formalités ci-dessus prescrites, seront effectuées à la diligence du Ministère Public ;
Dit qu'en cas d'inaction du Ministère Public, ces formalités peuvent être requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement d'un certificat du Greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocable,
Met les entiers dépens de l'instance à la charge de chacun des époux pour moitié. » ;
Au soutien de son appel, Monsieur GD reproche au premier juge d'avoir prononcé son divorce d'avec son épouse à leurs torts partagés et confié la garde de leur enfant mineure à la mère, alors que les arguments développés par lui conduisaient à le faire aux seuls torts de celle-ci, aucun grief sérieux ne pouvant lui être imputé ;
En effet, explique-t-il, le tribunal a retenu à son encontre un grief qui n'en est pas un, d'autant qu'il a, à tort, estimé qu'il avait fait fermer le compte commun des époux sans en aviser l'épouse ; or, le compte en cause ayant été ouvert en son seul nom, il s'agissait de son compte personnel sur lequel il avait donné une procuration à son épouse ;
Malheureusement, son utilisation abusive par elle, qui ne prenait pas la peine de s'enquérir du niveau avant de l'engager, a causé des incidents de payements pour défaut ou insuffisance de provision, le contraignant à ordonner sa fermeture, toutes les interpellations qu'il lui a faites à ce sujet étant demeurées vaines ;
Dès lors, arguant que cette fermeture ayant été justifiée par les conséquences infâmantes des agissements de son épouse qui tendaient à ternir son image en portant atteinte à sa moralité et à son honneur, elle ne peut être retenue comme une faute de sa part ;
Il en va de même du reproche que lui fait son épouse de l'empêcher de recevoir de la visite au domicile conjugal, que le tribunal avait la latitude de vérifier en diligentant une enquête ou même en auditionnant les domestiques comme le lui permet les dispositions de l'article 10 de la loi sur le divorce et la séparation de corps ;
En revanche, il fait savoir qu'un journal de la place a révélé au grand jour l'infidélité et l'adultère de son épouse en accusant celle-ci d'avoir « volé » le mari d'une dame, de sorte que fort de cette révélation, le Tribunal aurait dû prononcer le divorce à ses torts exclusifs ; il conclut donc à l'infirmation du jugement querellé sur ce point ;
Sur les conséquences du divorce et particulièrement sur la garde juridique de l'enfant commun mineure et la pension alimentaire subséquente, il allègue que le tribunal en confiant sa garde à la mère n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de leur enfant, puisqu'en raison de ses activités politiques intenses et du fait de sa qualité de membre de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée Nationale qui l'oblige à régulièrement voyager, son épouse n'est pas à même de veiller à l'encadrement et à l'éducation de leur enfant, contrairement à lui qui est plus apte à assurer sa garde en raison de sa disponibilité constante ;
A preuve, poursuit-il, la solution palliative trouvée par elle, c'est de déléguer l'entretien et l'éducation de l'enfant à des tierces personnes, notamment à ses parents ou aux nounous, alors qu'il est celui qui peut combler les attentes de leur fille en raison de sa présence permanente sur le territoire, en sus du fait qu'il est plus qualifié pour surveiller sa santé fragile ; enfin, les révélations médiatiques d'un scandale conjugal de la mère sont de nature à compromettre l'équilibre moral et psychologique de la fillette, si elle est maintenue dans le même environnement ;
S'agissant de la pension alimentaire au paiement de laquelle il a été condamné, elle ne se justifie pas, selon lui, car il a toujours été le seul à contribuer aux charges de l'enfant dans tous les compartiments de sa vie comme en témoignent les quittances de frais de scolarité, des années scolaires depuis 2014 ; il sollicite donc que la garde juridique de leur fille lui soit accordée et que la pension alimentaire ne soit pas reconduite ;
En réplique, madame OY allègue, pour sa part, que la fermeture unilatérale et autoritaire de leur compte joint par son époux constitue un grief parmi tant d'autres ; à cet égard, elle fait noter le manque de cohérence dans les propos de son époux, parce qu'à supposer même vrai qu'elle ne bénéficiait que d'une procuration sur ce compte, il ne suffisait qu'à son époux de la lui

retirer simplement sans qu'il ait besoin de procéder à sa clôture ;
Elle mentionne également l'attitude systématiquement hostile de son époux à l'égard de sa famille qu'il traitait de la façon la plus désobligeante pour des mauvaises raisons, les considérant et les traitant comme des ennemis ;
Or, étant particulièrement attachée à sa famille, le comportement méprisant de son époux envers les siens, qu'il ne dément pas, a constitué pour elle un véritable sévicDe, tant il est vrai que refuser la famille de sa femme revient finalement à refuser sa femme ;
Le fait le plus humiliant pour elle a été l'initiative prise par son mari de cesser depuis 2009, tout rapport intime sans aucune raison valable ;
Aussi sollicite-t-elle la confirmation du jugement attaqué en ce qu'il a prononcé le divorce aux torts partagés et lui a confié la garde de leur fille mineure, étant entendu que son père, qui sollicite la réformation du jugement sur ce point, n'apporte aucun élément de preuve attestant de son incapacité ou de ses défaillances de nature à compromettre l'éducation de leur fille ; par contre,
relevant que les dépenses mensuelles de leur enfant s'élèvent à la somme de 700 000 F CFA, elle demande que le montant de la pension alimentaire de l'enfant fixé à la somme mensuelle de 150 000 F CFA soit revue à la hausse à concurrence de 350 000 F CFA ;
Le dossier de la procédure a été communiqué au ministère public qui a conclu qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
DES MOTIFS
EN LA FORME
Sur le caractère de la décision
Considérant que l'intimée ayant conclu, il sied de dire que la décision est contradictoire ;
Sur la recevabilité des appels
Considérant que l'appel principal de Monsieur GD ayant été interjeté conformément à la loi, tout comme celui incident de Madame OY, ils sont recevables ;
AU FOND
Sur la demande en divorce
Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles Ier nouveau et 10 bis de la loi n°376 du 07 octobre 1964 modifiée par les lois n°83-80I du 02 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, les juges peuvent prononcer le divorce des époux à leurs torts partagés, même en l'absence de demande reconventionnelle, pour cause, entre autres, d'injures graves, sévices, excès si les débats font apparaître des torts à la charge de l'un et de l'autre et quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune ;
Considérant que Monsieur GD reproche au premier juge d'avoir prononcé le divorce d'avec son épouse à leurs torts respectifs, alors que seule l'épouse avait commis des faits constitutifs de causes de divorce, aucun grief sérieux ne pouvant lui être imputé ;
Que d'une part, il estime que la fermeture de son compte personnel ayant été justifiée par son utilisation abusive par son épouse occasionnant des incidents de paiement de défaut ou insuffisance de provision entachant sa réputation et son honorabilité, cet acte ne peut être considérée comme une faute ;
Mais considérant qu'à supposer même vrai que ledit compte était son compte personnel et non un compte joint comme le prétend son épouse, dans la mesure où il lui avait donner une procuration lui permettant d'émettre librement des ordres de paiement, il ne pouvait sans poser des actes qui s'apparentent à des injures graves, procéder à la clôture brutale de ce compte sans préalablement l'informer de sa décision ;
Qu'il est évident que son épouse étant député et de surcroît issue d'un milieu social aisé et d'une famille notoirement connue, un tel agissement lui a fait subir de nombreuses situations d'humiliation, qui tout comme il le relève pour lui, ont porté atteinte à son honneur et à sa dignité par les incidents de paiement qu'il a créé en la mettant devant le fait accompli ;
Considérant que d'autre part, est également constitutif d'injures graves le fait pour l'un des époux de refuser à son conjoint des rapports intimes sans raison valable ou encore d'avoir une

attitude inconvenante à l'encontre des parents de l'autre époux ;
Or, considérant que si monsieur GD a contesté formellement le fait à lui reprocher d'empêcher son épouse de recevoir des visites au domicile conjugal, en revanche il n'a pas réfuté ceux qui lui font grief d'avoir cessé tout rapport sexuel avec elle depuis 2009 sans qu'il n'invoque aucune raison susceptible de le justifier, encore moins d'avoir un comportement méprisant à l'égard de sa belle-famille, alors qu'il ne pouvait ignorer l'attachement que sa femme porte à sa famille ;
Considérant que de son côté, l'époux met à la charge de son épouse des faits d'infidélité et d'adultère en se fondant sur des révélations d'un journal de la place, l'accusant d'avoir « volé » le mari d'une dame ;
Que s'il est vrai que le simple fait que ces révélations émanent d'un journal n'est pas suffisant pour établir un fait avéré d'infidélité ou d'adultère, il convient, toutefois, d'admettre que de tels faits, en ce qu'ils ont été révélés dans la presse à scandale, sont de nature à porter atteinte à l'honorabilité et à la dignité de son époux et créer des ambigüités pouvant s'analyser comme des excès et sévices, tout comme ses rentrées à des heures tardives au domicile conjugal sans en aviser son conjoint, qu'il met aussi à sa charge et qui n'ont pas été contestés ;
Considérant qu'il suit de l'ensemble de ce qui précède, qu'il existe à la charge de chacun des époux des faits constitutifs de cause de divorce rendant intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune au sens des dispositions des textes précités ;
Que dès lors, en s'appuyant sur ces textes pour prononcer le divorce des époux G à leurs torts respectifs, le tribunal a fait une saine appréciation de la cause et une bonne application de la loi ;
Qu'il y a lieu de confirmer ce point de sa décision ;
Sur les conséquences du divorce
-sur la garde juridique de l'enfant mineure
Considérant que l'appelant reproche à son épouse ses périodes d'absence constante pour solliciter à son profit la reformation de la décision sur la garde de l'enfant ;
Que cependant, les pièces du dossier, notamment le rapport de l'enquête sociale ordonnée révélant que l'enfant mineure commun est une fillette âgée de 09 ans, qui, parce qu'elle est en phase de préadolescence a besoin de sa mère pour son épanouissement féminin, il sied de confirmer la décision de garde juridique de leur enfant, le père ne rapportant aucune preuve décisive pouvant entraîner la modification de la décision sur cette question ;
-sur la pension alimentaire de l'enfant
Considérant que l'intimée soutenant que les dépenses mensuelles de leur enfant s'élèvent à 700.000 F CFA, sollicite la réformation du jugement sur ce point par la condamnation du père au paiement de la somme de 350.000 FCFA par mois à titre de pension alimentaire ;
Que le père souhaite le maintien de la somme mensuelle de 150.000 F CFA au paiement de laquelle il a été condamné en première instance, pour dit-il, lui permettre d'assurer convenablement l'entretien de sa fille, arguant qu'il assure déjà les frais de scolarité et de santé de celle-ci ;
Considérant que le montant de la pension alimentaire de l'enfant est calculé en fonction des ressources et des besoins de chacun des époux ;
Que tenant compte de ces éléments et du fait que chacun des époux exerce une activité génératrice de revenus, il convient de dire qu'en la fixant à la somme mensuelle de 150 000 F CFA, le premier juge a fait juste appréciation, en sorte qu'il échet de retenir ce montant, confirmant aussi la décision querellée sur ce point ;
Qu'en définitive l'appel de monsieur GD étant mal fondé, il y a lieu de l'en débouter pour confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions ;
Sur les dépens
Considérant que l'appelant succombant,
Il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS —
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre de

conseil et en dernier ressort ;
Reçoit monsieur GD et madame OY
en leur appel principal et incident respectif;

Les y dit cependant mal fondés ;
Les en déboute ;
Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
Condamne Monsieur GD aux dépens ;
En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;